

Département de l'Eure
Arrondissement des ANDELYS
Canton de LOUVIERS - NORD
MAIRIE de ST PIERRE DU VAUVRAY (27430)

SÉANCE 4 du 05/04/2023 – DB 02

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 31 mars 2023
Date d'affichage : 31 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14
Dont pouvoir (s) : 02

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi cinq avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, 29 Grande Rue à Saint Pierre du Vauvray, salle Louis Lainé, en séance publique sous la présidence de Madame Laëtitia SANCHEZ, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Laetitia SANCHEZ, Anne BERICHI, Frédéric BESNARD, Sandra LEBOURGEOIS, Francine DESABAYE, Céline RECHER, Elodie DESABAYE, Jean-Luc ENJALBERT, Jérôme BOURLET DE LA VALLEE, Bernard LEBOEUF, Alain LOEB et Pascal SCHWARTZ.

Pouvoirs de : Jean-Charles DUPONT à Bernard LEBOEUF et Chantal QUERNIARD à Alain LOEB.

Absente : Françoise COHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Jérôme BOURLET DE LA VALLEE

FIXATION DES TAUX COMMUNAUX DES 3 TAXES EXERCICE 2023

Madame la Maire rappelle que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances et notamment son article 16,

Vu l'article 16 de la loi de finances, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Considérant que le taux de TH, comme le taux des autres taxes, devra obligatoirement être voté et mentionné dans la délibération de vote des taux de taxes locales 2023.

Madame la Maire, propose aux membres du conseil de revoir à la hausse les taux de référence proposés pour l'année 2023 comme suit :

- le taux sur les propriétés bâties à 36.72 %
- Le taux sur le non-bâti à 90.83%
- Le taux de la taxe d'habitation : 9,82%

Après avoir entendu en séance le rapport de Madame Laetitia SANCHEZ, Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **09 VOIX POUR, 04 VOIX CONTRE et 1 ABSTENTION** :

DECIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

	Taux année 2022	TAUX PLAFOND POUR 2023	TAUX VOTES POUR 2023	BASES PREVISIONNELLES 2023	PRODUITS ATTENDUS
FB	36.00% % (x)	120.8/0	36.72%(x)	1 287 000	472 586 €
FNB	89.05 %	125.76	90.83 %	12 900	11 717 €
TH		50.31	9.82%	129 771	12 744
			TOTAL :		497 047 €

(x) dont le taux départemental de 20.24 %

Pour extrait certifié conforme au registre.



La Maire,

Laetitia SANCHEZ.

Madame la Maire certifie que la présente délibération a été déposée en sous-préfecture des Andelys au titre du contrôle de la légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

- Certifie le caractère acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis en préfecture le :